

CONCARNEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025-251

Service émetteur : Voirie

« Circulation en Ville Close, saison 2025 »

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en Ville Close à certaines périodes de l'année 2025 pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant la demande des habitants et commerçants de maintenir des dispositions compatibles avec leurs activités,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de véhicules motorisés de toute nature est interdite en Ville Close, de 10h30 à 19h00, pendant l'année 2025 aux périodes suivantes :

- Les samedis et dimanches, du samedi 05 avril au dimanche 15 juin
- Les lundis 21 avril (Pâques) et 9 juin (Pentecôte)
- Le jeudi 1^{er} mai (Fête du travail)
- Le jeudi 8 mai (Victoire 1945)
- Le jeudi 29 mai (Ascension)
- Les vendredi 2, 9 et 30 mai (Ponts du 1^{er} mai, du 8 mai et de l'Ascension)
- Et tous les jours, du lundi 16 juin au dimanche 14 septembre 2025 inclus.

Le passage et l'accès des véhicules du Centre de secours devront être préservés.

Les véhicules de service nécessaires au bon fonctionnement sont par dérogation autorisés à rouler au pas, comme éventuellement certains véhicules d'artistes se produisant en Ville Close sur autorisation municipale.

Article 2 : Les cyclistes devront, également, mettre pied à terre pendant ces mêmes périodes en cas de forte affluence.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mr Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux services concernés.



A Concarneau, le 21 mars 2025
Le Maire,
Marc BIGOT